

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule (Extrait du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires) :

- L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages...
- L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collègue...

Le présent règlement a pour objectifs :

- D'assurer un bon fonctionnement de l'école en permettant à tous les élèves de profiter des exercices dispensés dans le cadre scolaire et de vivre au mieux ses relations avec autrui.
- De prévenir les accidents en cherchant à en diminuer les causes les plus fréquentes.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 Admission à l'école élémentaire

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Le directeur procède à l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription,
- du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qui justifie d'une contre-indication.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur de l'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, conformément à l'article L.131-1-1 du code de l'Education, à l'admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2008, le système d'information « Base élèves premier degré » est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées. Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 2 Horaires et aménagement du temps scolaire

Horaires à respecter: Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 matin: 9h à 12h
 après-midi: 13h 30 à 16h 30

Accueil des enfants à partir de 8h 50 et de 13h 20 (10mn avant l'entrée en classe).

La fréquentation régulière de l'école et la ponctualité sont obligatoires. Toutes les activités sportives (natation, patinoire, athlétisme...) font partie intégrante de l'enseignement et sont obligatoires, sauf contre-indication médicale.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves.

A cet horaire peuvent se rajouter des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC). L'organisation de cette aide personnalisée est prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages ou des actions liées au projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

A cet horaire peuvent également se rajouter des stages de remise à niveau en français et en mathématiques, destinés aux élèves de CM1 et CM2, pendant les congés scolaires de printemps et d'été.

Article 3 Absences

Les enfants ne peuvent être acceptés à l'école s'ils sont malades :

- Maladies déclarées les mettant en incapacité de suivre les cours.
- Risque de contagion pour leurs camarades. Un certificat de non contagion sera exigé pour reprendre la classe.

En cas d'absence d'un enfant, la famille doit prévenir l'école dès le premier jour d'absence et indiquer le motif précis de cette absence par écrit dans le cahier de correspondance.

Les retards et les absences sans motif valable seront signalés à l'Inspection Académique.

Les enseignants tiennent à la disposition des familles le travail effectué pendant la classe.

III. VIE SCOLAIRE

Article 4 Dispositions générales

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Article 5 Laïcité

Le respect du caractère laïc du service public s'impose à tous.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La charte de la laïcité est portée à la connaissance de tous les parents dans les cahiers de correspondance et doit être signée.

Article 6 Attitude et comportement des élèves

Si un élève faisait preuve d'inconduite notoire, d'indiscipline persistante, de non observation répétée du présent règlement, il s'exposerait à des sanctions, ainsi que pour les motifs suivants: vols commis au préjudice de la communauté scolaire ou d'un quelconque de ses membres, racket envers d'autres élèves, sévices sur les camarades, injure caractérisée envers un enseignant ou une personne de service.

Les chewing-gum, sucettes et bonbons sont proscrits. Il est formellement interdit d'en apporter à l'école sauf dans un cadre festif organisé en classe.

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures. Elle n'est donc pas autorisée.

Il est demandé à tous de respecter le mobilier scolaire, le matériel d'enseignement, et en règle générale les locaux... et de ne pas toucher aux divers appareils d'éclairage ou de chauffage.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, rappels à l'ordre et à la loi), qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

En cas de violence physique ou verbale, une fiche « incident » sera rédigée avec l'aide d'un adulte. Cette fiche sera signée par la famille puis conservée par la directrice sur l'année scolaire. Au bout de trois fiches « incident », un rendez-vous sera organisé avec les parents afin d'envisager les mesures nécessaires en vue d'un changement de comportement de l'élève concerné.

Il est permis d'isoler un élève de ses camarades, momentanément et sous surveillance, si son comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'Éducation. Le médecin de l'Éducation nationale doit obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil des maîtres.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Article 7 Attitude et comportement des élèves dans les escaliers

Les montées et les descentes doivent se faire en bon ordre, sans bousculade, dans le calme et dans le respect des classes qui travaillent.

Article 8 Attitude et comportement des élèves dans la cour de récréation

Les élèves doivent se rendre aux toilettes durant les récréations (pendant les heures de classe, la permission de sortir ne peut être donnée qu'exceptionnellement).

Les jeux doivent être modérés, sans violence ni agressivité verbale ou physique, dans le souci du respect d'autrui. Seuls, les ballons en mousse sont autorisés.

En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, en cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant doit prévenir immédiatement le maître de service.

Le port de lunettes est déconseillé en dehors des salles de classe (sauf sur production d'un certificat médical).

Article 9 Matériel scolaire

Les élèves doivent couvrir les livres et les cahiers et prendre le plus grand soin des fournitures scolaires. Les parents veilleront à remplacer les fournitures inutilisables tout au long de l'année. Les livres égarés ou détériorés devront être remplacés par les familles.

Article 10 Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou celle de ses enfants mineur. Toute publication de l'image d'un élève fera l'objet d'une autorisation préalable de la part de ses parents. Il sera précisé avec soin, l'objet de l'autorisation.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives sont soumises à la loi n°78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces traitements requièrent une démarche préalable auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Article 11 Coopérative scolaire – Argent à l'école

Une coopérative scolaire affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École) fonctionne dans l'école. Elle reçoit des fonds d'origines diverses. La cotisation demandée aux familles a un caractère facultatif.

Sans motif précis inscrit sur le cahier de correspondance, il est demandé aux élèves de s'abstenir d'apporter de l'argent à l'école. Lorsque c'est le cas, il faut apporter l'argent sous enveloppe avec nom, classe, somme et objet.

IV. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Article 12 Hygiène des locaux

Il appartient aux communes de prendre toutes les dispositions pour que les écoles maternelles et élémentaires soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante. Les enfants sont en outre, encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

La présence d'animaux en classe est soumise à des conditions rigoureuses d'hygiène ; une attention toute particulière devra être portée aux risques d'allergie.

Article 13 Hygiène et santé des élèves

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ce besoin.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et dans une tenue décente compatible avec la vie scolaire : les chaussures à talon et les tongs (chaussures non tenues au talon) sont interdites ainsi que le maquillage, vernis et les tatouages de toute sorte. La directrice et les enseignants y veillent, en liaison avec les familles.

En cas de maladie contagieuse, les élèves ne seront pas acceptés à l'école ou seront rendus à leur famille.

Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un PAI, projet d'accueil individualisé si ce document le prévoit.

Article 14 Sécurité des locaux

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe et dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves.

Il est interdit aux élèves:

- de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure fixée et après les heures de sortie.
- de s'y attarder après l'heure de sortie.
- de sortir de l'école et de revenir chercher un objet oublié. Aucun élève ne doit pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans une salle de classe en l'absence de l'enseignant.

Article 15 Sécurité des usagers

Il revient à la directrice de l'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Education Nationale. Cette organisation prévoit notamment :

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins.

En cas de malaise, d'accident, la directrice apprécie la gravité de l'état de l'élève. Elle peut utilement contacter le 15 (ou le 112 pour les portables) pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité

de la transporter à l'hôpital. Les fiches de renseignements et d'urgence sont indispensables si l'équipe enseignante doit joindre les parents en cours de journée. Tout changement d'adresse, de téléphone (domicile et travail) doit être immédiatement signalé.

Les objets dangereux, en particulier tout objet en verre, les objets tranchants, les parapluies... sont proscrits, de même que le maniement de ceux qui seraient détournés de leur usage scolaire. Les élèves ne doivent introduire dans l'école que des objets destinés aux exercices de classe. Il est interdit d'apporter des objets de valeur (jeux électroniques, bijoux). L'utilisation par les élèves des objets connectés (téléphone, tablette, montre) est interdite. En cas de manquement, l'objet sera confisqué et rendu au responsable légal de l'élève. Les parents sont priés de vérifier le contenu des sacs et des cartables pour éviter tout désagrément.

Le personnel enseignant ne peut être tenu pour responsable des échanges, des vols et des pertes d'objets appartenant aux enfants. Il est recommandé de ne pas porter de bijoux de valeur. Les vêtements doivent être marqués du nom de l'élève. Les enfants ne doivent pas laisser traîner les objets leur appartenant.

Toute circulation de personnes étrangères au service est interdite pendant les horaires scolaires.

Article 16 Assurance scolaire

La souscription d'une assurance « Responsabilité Civile » est obligatoire. La souscription d'une assurance « Individuelle Accident », elle sera exigée pour les activités facultatives organisées par l'établissement : visite d'un musée, séjour linguistique, classes de découverte et toute sortie facultative en général. Cette assurance est nécessaire pour l'enfant qui fréquente la cantine et pour les activités périscolaires organisées par la commune.

V. SURVEILLANCE

Article 17 Surveillance

L'institution scolaire assure la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres. Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

Article 18 La restauration scolaire

Les enfants y sont admis sur demande écrite et signée des parents selon les conditions d'admission et s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par la commune sous peine d'exclusion. Les enfants qui déjeunent à l'école ne seront pas autorisés à quitter l'école à 12h sans autorisation écrite, datée et signée des parents.

Article 19 L'étude

Les enfants sont admis à l'étude sur demande écrite et signée des parents selon les conditions d'admission et s'engagent à respecter le règlement intérieur sous peine d'exclusion.

Les enfants qui fréquentent l'étude ne seront pas autorisés à quitter l'école à 16h 30 sans autorisation écrite, datée et signée des parents.

Article 20 Protection des élèves lors de l'utilisation d'Internet

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet. Dans le souci de protection des élèves :

- Un filtre efficace est installé par la mairie.
- Une charte d'utilisation de l'Internet, annexée au présent règlement, est lue, explicitée avec les élèves et signée par les élèves de cycle 3. Les discussions associées contribuent à la formation civique et citoyenne des élèves. Elles font donc partie intégrante du dispositif éducatif. Elle est affichée auprès des ordinateurs.

VI. COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ECOLE

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école ce qui leur assure :

- le droit à l'information et à l'expression ;
- la participation à la vie scolaire ;
- le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités.

Article 21 Informations aux familles

Les cahiers de classes et les résultats scolaires des élèves sont transmis périodiquement aux parents qui sont priés de les signer, de ne rien écrire sur ces documents, même s'ils ne sont pas satisfaits. La signature atteste qu'ils ont pris connaissance de ce qui leur a été transmis. Le cahier de correspondance peut être utilisé pour tout commentaire.

Le livret scolaire est transmis aux familles à la fin de chaque trimestre. Il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Les parents sont priés de contrôler le contenu des sacs et cartables, de consulter le cahier de correspondance, de signer les notes et avis qui y figurent. Les parents peuvent porter sur ce cahier les observations ou communications dont ils jugeront bon de faire part aux maîtres.

Les parents qui désirent s'entretenir de la conduite et du travail de leur enfant seront reçus sur rendez-vous par les enseignants et/ou la directrice.

Article 22 Autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent

de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise à la directrice de l'école.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

Si les parents ne vivent pas ensemble, la directrice enverra à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations (dans le cas les parents en ont fait la demande et quand les adresses sont connues).

Article 23

Les parents d'élèves doivent à chaque rentrée scolaire, prendre connaissance du présent règlement intérieur de l'école élémentaire Henri Martin, et coller dans le cahier de correspondance le coupon daté et signé, en attestant la lecture.

Le présent règlement est en conformité avec le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires. Il a été validé par le Conseil d'Ecole du 03 Novembre 2020.